



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière administrative

Question écrite n° 38409

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs. Le décret n° 88-244 du 14 mars 1988 dispose, dans son article 2, alinéa 2, que les candidats atteints de surdit  composent sur la base d'une  preuve de r tablissement de texte, en lieu et place d'une dict e. Il conviendrait que le jury puisse appliquer cette disposition aux candidats atteints de maladies d g n ratives du syst me musculaire, ou du syst me nerveux central, sur pr sentation d'un certificat m dical circonstanci  d'un m decin agr e par l'administration. Il lui demande si un jury peut faire application du texte susvis  dans ce cas, et,   d faut, quelles mesures il entend prendre en vue de modifier la r glementation en ce sens.

Texte de la r ponse

Des am nagements d' preuves des concours territoriaux sont possibles en fonction du handicap pr sent  par le candidat. Ainsi, un candidat pr sentant un handicap des membres sup rieurs qui l'emp che d' crire normalement b n ficie d'un temps de composition ou de pr paration major  d'un tiers, de la possibilit  d'utiliser une machine ou de l'assistance d'un secr taire. Pour b n ficier de ces am nagements, le candidat doit  tre reconnu travailleur handicap  par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) du d partement de r sidence et satisfaire   une visite m dicale effectu e par un m decin asserment  d sign  par l'administration et ayant son cabinet dans le d partement du domicile de l'int ress . Le m decin  tablit un certificat d terminant, en fonction du degr  d'invalidit  et de la demande du candidat, de quelles conditions particuli res (installation, majoration du temps, assistance) il doit b n ficier lors des  preuves. Par ailleurs,   l'issue du rapport r alis  par M. R my Schwartz, ma tre des requ tes au Conseil d'Etat sur les conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale, le conseil sup rieur de la fonction publique territoriale a mis en place, fin 1998, un groupe de travail charg  de faire des propositions sur l'ensemble des concours territoriaux. Les travaux en cours de ce groupe de travail portent plus particuli rement sur l'adaptation des  preuves de ces concours aux besoins des collectivit s locales, afin de tenir compte de l' volution des missions des agents. Les derni res r unions du groupe ont port  plus particuli rement sur les concours de la fili re administrative et notamment sur les concours externe et interne d'adjoint administratif. Parmi les modifications propos es   l'issue de ces r unions, figure la suppression de l' preuve de dict e dans ces concours, qui pouvait d favoriser des candidats pr sentant des difficult s d'audition. Le projet de d cret int grant cette mesure sera pr sent  lors d'un prochain conseil sup rieur de la fonction publique territoriale.

Donn es cl s

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3  circonscription) - Rassemblement pour la R publique

Type de question : Question  crite

Num ro de la question : 38409

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1999, page 6937

Réponse publiée le : 10 juillet 2000, page 4177